

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRAND COGNAC**

LE PRÉSIDENT DE GRAND COGNAC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.2025.12.18.00004 du 18 décembre 2025 modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération « Grand Cognac » ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial rural (PETR) Ouest Charente approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération D2024_119 du conseil communautaire en date du 25 avril 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Cognac et abrogeant les cartes communales en vigueur ;

Vu la délibération D2025_389 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Cognac ;

Vu la délibération 2026_237 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2026 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Cognac ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Cognac en vigueur.

CONSIDÉRANT que la modification n° 2 envisagée aura notamment pour objet :

- l'évolution du règlement écrit en zone A et N pour permettre l'installation de dispositifs photovoltaïques au sol pour de l'autoconsommation ;
- de préciser la règle concernant les coffres de volets roulants dans les dispositions communes du règlement écrit ;
- de préciser la règle concernant les équipements techniques liés à la gestion énergétique visible de l'espace public dans les dispositions communes du règlement écrit ;
- l'évolution d'un tramage carrière ;
- la création de deux (2) Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) ;
- la suppression de deux (2) Emplacements Réservés (ER) ;
- la suppression de certains linéaires commerciaux.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.153-31 et L.153-36 du Code de l'Urbanisme, les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

AR Prefecture

016-200070514-20261006-ARR_2026_176-AR
Reçu le 06/10/2026
Publié le 06/10/2026

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification définie à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Cognac est prescrit en vue de :

- l'évolution du règlement écrit en zone A et N pour permettre l'installation de dispositifs photovoltaïques au sol pour de l'autoconsommation ;
- préciser la règle concernant les coffres de volets roulants dans les dispositions communes du règlement écrit ;
- préciser la règle concernant les équipements techniques liés à la gestion énergétique visible de l'espace public dans les dispositions communes du règlement écrit ;
- l'évolution du tramage carrière ;
- la création de deux (2) Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) ;
- la suppression de deux (2) Emplacements Réservés (ER) ;
- la suppression de certains linéaires commerciaux.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié, avant la mise à disposition du public, au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification n°2 sera soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) qui formulera un avis quant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur ce projet de modification n°2.

Dans le cas où une évaluation environnementale serait nécessaire, une concertation sera alors mise en œuvre conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification n°2 et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

ARTICLE 5 :

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit (8) jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 6 :

À l'issue de la mise à disposition, le projet de modification n°2 du PLUi de Grand Cognac, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du public, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

AR Prefecture

016-200070514-20261006-ARR_2026_176-AR

Reçu le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac et dans les mairies des 54 communes membres durant un délai de 1 mois,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

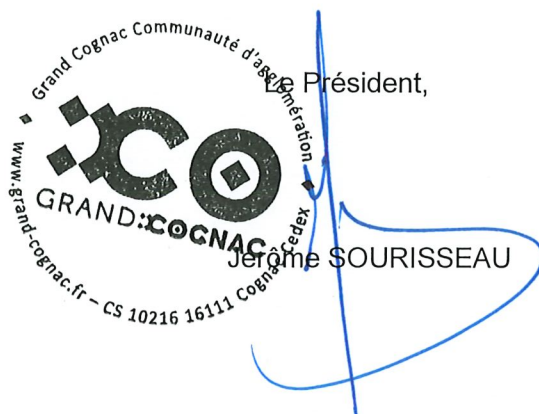
L'arrêté sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet, ainsi qu'à l'ensemble des Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac.

A Cognac, le 6 octobre 2026

Président,
Jerôme SOURISSEAU



Le président certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit, transmis au représentant de l'Etat et publié à la date du visa. (Art. L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Cognac dans le même délai.